

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2010/18**

22 octobre 2010

Original : anglais

**RID :** 49<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses  
(Luxembourg, 2 au 4 novembre 2010)

**Objet :** Placardage ou signalisation orange des wagons et caisses mobiles

**Document de discussion transmis par la Suède**

1. Le présent document se contente de dresser un rapide panorama du placardage et de la signalisation orange, et n'aborde pas les dispositions particulières applicables par exemple aux classes 1 et 7.

Marquage et placardage des wagons

2. De nouvelles dispositions relatives au trafic ferroutage ont été introduites dans le RID. Il n'est désormais plus nécessaire d'apposer des plaques-étiquettes, des marques ou des panneaux orange sur les wagons porteurs si les remorques ou unités de transport routier portent des plaques-étiquettes, des marques ou des panneaux orange conformes à l'ADR.
3. Cela signifie que pour un même transport de marchandises dangereuses emballées, il est possible d'utiliser deux moyens différents d'affichage du danger, selon que les marchandises sont transportées dans un wagon ou dans une remorque en trafic ferroutage :
  - un wagon ordinaire doit arborer les plaques-étiquettes de tous les risques impliqués ;
  - en trafic ferroutage, des panneaux orange peuvent être apposés.
4. Les raisons pour lesquelles deux approches différentes coexistent pour signaler le risque émanant des marchandises dangereuses ne paraissent plus évidentes.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5. Pour harmoniser le RID et l'ADR, la Suède pense que les wagons de marchandises pourraient être marqués et placardés de façon identique aux remorques et aux unités de transport en trafic ferroutage.

Apposition de panneaux orange en trafic ferroutage

6. Le 5.3.2.2.1 ADR indique que les panneaux orange *peuvent* être coupés en leur milieu par une ligne horizontale noire. Cette phrase est absente du RID, autrement dit on pourrait en conclure que la seule alternative, dans le RID, est un panneau orange portant le numéro d'identification du danger et le n° ONU. Cependant, le nouveau 1.1.4.4 du RID 2011 introduit un panneau orange non numéroté, qui ne semble pas être défini dans le RID 2011.
7. Pour harmoniser le RID et l'ADR, la Suède pense qu'un texte plus harmonisé avec l'ADR devrait être introduit dans le RID de sorte que des panneaux orange non numérotés soient également définis dans le RID.

Placardage des caisses mobiles et des wagons transportant des caisses mobiles

8. Les sous-sections 5.3.1.2 et 5.3.1.3 du RID 2011 régissent le placardage des conteneurs et wagons, tandis que les mêmes sous-sections de l'ADR 2011 régissent le placardage des conteneurs et véhicules. En transport routier, aucune exigence n'est posée concernant le placardage des caisses mobiles, hormis pour celles transportées en transport combiné route/rail.
9. Cela signifie que pour un même transport ferroviaire de marchandises dangereuses emballées, il est possible d'utiliser deux moyens différents d'affichage du danger, selon qu'il s'agisse d'une remorque transportée en trafic ferroutage, d'un transport ferroviaire de caisses mobiles ou d'une remorque transportant une caisse mobile en trafic ferroutage :
  - la remorque ne nécessite que des panneaux orange ;
  - la caisse mobile doit être placardée.
10. Les raisons pour lesquelles ces approches différentes coexistent pour signaler le risque émanant des marchandises dangereuses ne paraissent plus évidentes.
11. Pour harmoniser également le RID et l'ADR, la Suède pense que le marquage et le placardage des caisses mobiles devraient être identiques en trafic routier et ferroviaire, autrement dit qu'aucune exigence ne devrait être posée pour le placardage des caisses mobiles en trafic ferroviaire.
12. La Suède aimerait connaître l'opinion de la Commission d'experts du RID sur ce point.

---